

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 921

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Gernigon

-----

**ARTICLE 8**

À la fin de l'alinéa 20, supprimer les mots :

« et à la requalification de la relation contractuelle entre l'exploitant et le tiers en contrat de travail, en application du même II »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de modifier une disposition introduite lors de l'examen du texte en commission des affaires sociales, en supprimant la possibilité de requalification par une autorité administrative de la relation contractuelle en contrat de travail.

En effet, l'autorité administrative ne dispose pas des pouvoirs lui permettant de requalifier automatiquement une relation contractuelle en contrat de travail. Ces prérogatives appartiennent au seul juge, qui, pour déduire l'existence d'un contrat de travail, se fonde sur l'existence d'un lien de subordination.

De fait, une requalification automatique d'une relation contractuelle en contrat de travail représenterait une atteinte aux principes constitutionnels de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre. Une telle atteinte n'est pas justifiée et n'a jamais été admise en droit du travail.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de supprimer cette disposition, qui remet en cause l'un des principes cardinaux du droit du travail et ne serait pas utile aux justiciables.